

PROVINCE DE QUÉBEC

Aux contribuables de la Municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par la soussignée, **Caroline Nadeau**, directrice générale de la municipalité

QUE :

À toutes les personnes intéressées par une demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Andre Tardif et Madame Ginette St-Laurent, pour la propriété du 11 rue Lachance, à Saint-Michel-de-Bellechasse, concernant le lot 3 260 524.

Prenez avis que le conseil de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse a reçu une demande de dérogation mineure relativement à l'immeuble mentionné en titre.

La dérogation mineure souhaitée vise à permettre les changements à 4 éléments :

1. Demande de dérogation mineure visant à permettre l'agrandissement, pour un emplacement adjacent à un cours d'eau (fleuve Saint-Laurent), d'un bâtiment complémentaire de 24,2 m² à 3,4 m de la ligne avant au lieu de 4 m tel que prescrit par :

ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 430-2013 : MARGES ADJACENTES À CERTAINS USAGES OU CERTAINES ACTIVITÉS

Les marges de recul adjacentes à certains usages ou certaines activités sont déterminées comme suit :

...

3o En zone récréo-touristique ou de villégiature et dans le périmètre urbain, dans le cas d'emplacements bordés par un lac ou un cours d'eau, il est permis d'implanter des bâtiments complémentaires entre une habitation et une rue tout en respectant la marge de recul avant lorsque celle-ci a 4 mètres et plus. Advenant que la marge avant ne puisse être respectée en raison de l'étroitesse de la cour avant, la distance entre le bâtiment complémentaire et la ligne de lot avant pourra alors être d'au moins 4 mètres.

2. Demande de dérogation mineure visant à permettre l'agrandissement d'un bâtiment complémentaire à 61,86 m² au lieu de 55 m² tel que prescrit par :

ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 430-2013 : SUPERFICIE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

...

À l'intérieur des zones récréo-touristiques et de villégiature, ainsi que dans les îlots déstructurés :

La superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas être supérieure à :

- la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 10% de la superficie de l'emplacement, sans que chaque bâtiment ne dépasse 55 mètres²;
- à l'espace résiduel de la cour arrière.

Note : Un gazebo n'est pas inclus dans le calcul de la superficie des bâtiments complémentaires.

...

3. Demande de dérogation mineure visant à permettre l'agrandissement de la superficie d'un bâtiment complémentaire dérogatoire de 64,5 % au lieu de 50 % tel que prescrit par :

ARTICLE 128 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 430-2013: AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis peut être agrandi d'une superficie d'au plus 50 % de la superficie au sol dudit bâtiment, et ce une seule fois.

Un tel agrandissement doit être en tout point conforme aux dispositions du présent règlement.

4. Demande de dérogation mineure visant à permettre l'agrandissement d'un bâtiment complémentaire à 1 m de la ligne latérale de l'emplacement au lieu de 1,5 m tel que prescrit par :

ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 430-2013: NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES AUX GARAGES, ABRIS D'AUTO ET CABANONS

...

4o Garage ou cabanon

Les garages ou cabanons doivent être implantés à au moins 1,5 m des lignes latérales ou arrières de l'emplacement. La distance est calculée à partir du mur extérieur du bâtiment. Pour les emplacements de coin, le garage et/ou les cabanons doivent être construits, soit à l'arrière ou sur le côté intérieur du bâtiment principal.

...

Le Conseil municipal statuera sur cette demande lors de la séance du 25 novembre 2021 à 20h, au Centre communautaire, 129 Route 132 Est. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil.

FAIT à Saint-Michel-de-Bellechasse le 4^e jour du mois de novembre deux mille vingt et un.



Caroline Nadeau, Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussignée, Caroline Nadeau, directrice générale, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 8h30 et 16h30, le 4^e jour du mois de novembre 2021, au Centre communautaire, 129, Route 132 Est ainsi que sur le site internet de la Municipalité.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT, CE 4^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2021



Caroline Nadeau, Directrice générale

